

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/03/01/2014009320/justel>

Dossier numéro : 2012-03-01/31

Titre

1 MARS 2012. - Arrêté ministériel portant délégation de certaines compétences prévues au Code judiciaire et en ce qui concerne la magistrature et le personnel des cours et tribunaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-11-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2014 page : 44166

Entrée en vigueur : 01-03-2012

Table des matières

Art. 1-3, 3/1, 4-8

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

Article [1er](#). Au sein du Service public fédéral Justice, le président du comité de direction est habilité, en ce qui concerne certaines compétences prévues au Code judiciaire et en ce qui concerne la magistrature et le personnel des cours et tribunaux, au nom du ministre, à prendre les décisions et mesures prévues à l'annexe I du présent arrêté.

[Art. 2](#). Au sein du Service public fédéral Justice, le Directeur général de la direction générale de l'Organisation Judiciaire, est habilité, au nom du ministre, à prendre les décisions et mesures prévues à l'annexe II du présent arrêté.

[Art. 3](#). Au sein du Service public fédéral Justice, le conseiller général de la direction personnel et organisation de la direction générale de l'Organisation Judiciaire, est habilité, au nom du ministre, à prendre les décisions et mesures prévues à l'annexe III du présent arrêté.

[Art. 3/1](#). ^[1] Au sein du Service public fédéral Justice, les chefs de services des services du personnel de la direction générale de l'organisation judiciaire sont habilités à prendre au nom du ministre, les décisions et mesures prévues à l'annexe IV du présent arrêté en ce qui concerne certaines compétences prévues au Code judiciaire et en ce qui concerne la magistrature et le personnel des cours et tribunaux.]^[1]

(1)<Inséré par AM 2014-02-06/19, art. 1, 002; En vigueur : 15-02-2014>

[Art. 4](#). En cas d'absence ou d'empêchement d'un des fonctionnaires précités, les délégations de pouvoir accordées par le présent arrêté sont exercées par leurs remplaçants.

[Art. 5](#). Les fonctionnaires désignés aux articles précédents à qui délégation de pouvoir est accordée, signent les pièces en mentionnant la formule : " Pour le Ministre ", suivi de la mention de leur fonction.

[Art. 6](#). L'arrêté ministériel du 15 juillet 2002 portant délégation de certaines compétences prévues au Code